



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-012

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2019-09-01-011 - Délégations_PSE_01092019 (3 pages) Page 3

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-12-31-004 - Arrêté Approbation PPRI Riotord (2 pages) Page 7

43-2019-09-17-006 - Habilitation Bureau d'Études (2 pages) Page 10

43-2020-01-02-006 - Habilitation Bureau d'Études (2 pages) Page 13

43-2019-09-17-004 - Habilitation Bureau d'Études (2 pages) Page 16

43-2019-09-17-005 - Habilitation Bureau d'Études (2 pages) Page 19

43-2019-09-24-003 - Habilitation Bureau d'Études (2 pages) Page 22

43-2019-09-17-007 - Habilitation Bureau d'Études (2 pages) Page 25

43-2019-11-22-005 - Habilitation Bureau d'Études (2 pages) Page 28

43-2020-01-02-007 - Habilitation Bureau d'Études (2 pages) Page 31

43-2020-01-21-005 - ZAD de Léotoing (3 pages) Page 34

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-27-001 - arrêté n°BCTE/2020/20 du 27 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne (4 pages) Page 38

43-2020-01-20-002 - arrêté portant prorogation de la durée de validé de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol et 6 postes de transformation et l'installation d'un poste de livraison de la centrale situés au lieu-dit "la clé des champs"- Saint Christophe-sur-Dolaizon (2 pages) Page 43

43-2020-01-21-006 - Renouvellement homologation piste permanente de karting de loisirs Distra Kart à Saint Paulien (6 pages) Page 46

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2020-01-28-003 - SKM_C25820012814420 Décision de délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Puy en Velay, du 28 janvier 2020. (5 pages) Page 53

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-09-01-011

Délégations_PSE_01092019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Au Puy en Velay, le 1^{er} septembre 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-LOIRE**

17, rue des Moulins. BP 10351
43012 LE PUY-en-VELAY CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle support et expertise

L'administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques de Haute-Loire ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Haute-Loire ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de Haute-Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} juillet 2016 la date d'installation de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire ;

Décide :

Article 1 : Suite à des mouvements de personnels, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la Division Ressources :

M. Bernard ROUCHON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Ressources

Cette délégation spéciale ne s'applique pas aux décisions de gestion des personnels et aux actes de notation.

Mme Martine DERIAUX, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission.

Pour le service « Ressources humaines »

Mme Marie-Line TRINTIGNAC, Inspectrice des finances publiques, chef du service Ressources Humaines
Cette délégation spéciale ne s'applique pas aux décisions de gestion des personnels et aux actes de notation.

Pour le service « Budget, Immobilier, Logistique » :

M. Serge CHABANON, à compter du 23 octobre 2019, Inspecteur des finances publiques, chef du service Budget Immobilier Logistique.

Sont exclus du champ de la présente délégation spéciale tous les actes du service afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues à l'ordonnateur secondaire délégué.

2. Pour la Division Stratégie et les « Affaires Économiques » :

Mme Elisabeth PARET, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Stratégie et chargée de la mission « Affaires économiques ».

Pour le service « Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, Formation professionnelle »

Mme Anne-Sophie DEVEAUX, Inspectrice des finances publiques, chef du service.

3. Pour la Division État – Service « Comptabilité – Dépôts et services financiers » :

La délégation spéciale de signature pour ce service est réservée aux actes de gestion courante, déclarations de recettes, bordereaux d'envoi et lettres-types :

M. Jean-Guy MASSARD, Inspecteur des finances publiques, chef du service ;

M. Samuel LE GUILLOUX, Contrôleur principal des finances publiques.

Mme Florence VERDIER, Contrôleuse principale des finances publiques ;

Mme Nathalie PORTAL, Contrôleuse principale des finances publiques.

Délégation spéciale de signature pour signer tous les documents nécessaires à l'exercice des fonctions de caissier attribuée à Mme Jocelyne CHANAL, Agente d'administration principale des finances publiques.

Délégation spéciale de signature réservée aux actes de gestion courante du service (partie dépôts et services financiers » attribuée à M. Romain COUVE, Agent d'administration principal des finances publiques.

4. Pour la Cellule Qualité Comptable :

Délégation spéciale de signature réservée aux actes de gestion courante du service attribuée à M. Mickael SALVI, pour les actes de gestion courante du service CQC.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision de délégation spéciales signée le 13mars 2018.

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2019.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-12-31-004

Arrêté Approbation PPRI Riotord



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

**Arrêté N° DDT – 2019-078 du 31 décembre 2019
portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI)
de la Dunières et de ses affluents sur la commune de RIOTORD**

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le plan de gestion du risque inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 du 23 novembre 2015 ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-015 en date du 05 mars 2018 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur la commune de Riotord ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 11 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Riotord du 22 février 2019 ;
- Vu** les avis réputés favorables de la communauté de communes du Pays de Montfaucon, du Conseil Départemental de la Haute-Loire et du centre national de la propriété forestière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°BCTE-2019/90 du 18 juillet 2019 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un plan de prévention du risque inondation sur la commune de Riotord, du 17 septembre au 18 octobre 2019 inclus ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2019, émettant un avis favorable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque inondation de la Dunières et de ses affluents sur la commune de Riotord.

Article 2 - Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un plan de zonage réglementaire
- un règlement
- deux annexes

Article 3 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire,
- direction départementale des territoires,
- mairie de Riotord,
- siège de la communauté de communes du Pays de Montfaucon

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Riotord et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera notifié au président de la communauté de communes Pays de Montfaucon et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-alpes

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Riotord et au siège de la communauté de communes Pays de Montfaucon pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 décembre 2019

signé

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-09-17-006

Habilitation Bureau d'Etudes

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° 2019.044 du 17 SEP. 2019
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de
MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions
départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société PROJECTIVE GROUPE, en date du 31 juillet 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur DERNE Bernard
Monsieur BEAUDOT Jérôme
Madame LAFARGE Charlotte
Madame HORVILLE Audrey

de la société PROJECTIVE GROUPE , représentée par Monsieur DERNE Bernard, sise 4 place de
Regensburg 63000 CLERMONT-FERRAND, sont habilités pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au
III de l'article L 752-6 du code de commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2019-002. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au
même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-01-02-006

Habilitation Bureau d'Études

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° **2019-072** du **- 2 JAN. 2020**
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de
MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions
départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société Nouveau Territoire, en date du 22 novembre 2019
2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur DELATTRE Sébastien

de la société Nouveau Territoire , représentée par Monsieur DELATTRE Sébastien, sise 9, place de la
Préfecture – 62000 Arras, est habilité pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6
du code de commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2019-019. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au
même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

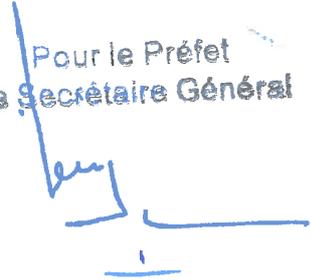
Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-09-17-004

Habilitation Bureau d'Études

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° *2019-043* du 17 SEP. 2019
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de
MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions
départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société OFC EMPRIXIA, en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur FOUQUERÉ Olivier
Madame AUDUC Alexandra
Madame NOWAKOWSKI Virginie
Monsieur LEROY Nicolas
Monsieur TILLY Alexis
Madame MOLAC Alexia

de la société OFC EMPRIXIA , représentée par Monsieur FOUQUERÉ Olivier, sise 61, boulevard Robert
Jarry 72000 LE MANS, sont habilités pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6
du code de commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2019-001. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-09-17-005

Habilitation Bureau d'Études

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° 2019-047 du 17 SEP. 2019
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de
MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions
départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société POLYGONE, en date du 30 août 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur BOURDEAUT Aymeric
Monsieur DUPIN Sébastien
Madame HAUMONT épouse DUROS Chantal
Madame CORNETEAU Mélanie

de la société POLYGONE , représentée par Monsieur BOURDEAUT Aymeric, sise 16 allée de la Mer
d'Iroise - 44602 Saint-Nazaire Cédex, sont habilités pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L 752-6 du code de commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2019-005. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au
même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet de la Haute-Loire



Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-09-24-003

Habilitation Bureau d'Études

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° 2019-048 du 24 SEP. 2019
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de
MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions
départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société QUADRIVIUM, en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur AYMES Michaël
Madame LABIT Gwenaëlle
Madame GARANGER Stecy
Monsieur SERGEANT Quentin

de la société QUADRIVIUM , représentée par Monsieur AYMES Michaël, sise 16 rue de la Gare 77210
AVON-FONTAINEBLEAU, sont habilités pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L
752-6 du code de commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2019-006. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au
même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet de la Haute-Loire



Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-09-17-007

Habilitation Bureau d'Études

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° 2019-046 du **17 SEP. 2019**
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de
MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions
départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société RMD, en date du 23 août 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Madame ROQUE Carole

de la société RMD , représentée par Madame ROQUE Carole, sise Zone Albipôle – 4 avenue Albipôle –
81150 TERSSAC, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du
code de commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2019-004. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au
même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

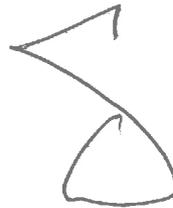
Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet de la Haute-Loire



Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-11-22-005

Habilitation Bureau d'Études

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° 2019-060 du 22 NOV. 2019
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société SAD MARKETING, en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur HANNEBICQUE Gonzague
Monsieur AYNÈS Benjamin

de la société SAD MARKETING , représentée par Monsieur HANNEBICQUE Gonzague, sise 23 rue de la Performance – 59650 Villeneuve d'Ascq sont habilités pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2019-014. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Loire



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-01-02-007

Habilitation Bureau d'Études

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° 2019-073 du 2 JAN. 2020
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de
commerce

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,**

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de
MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166;

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions
départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société TR OPTIMA CONSEIL, en date du 6 septembre 2019 ;

Vu les pièces complémentaires fournies, en date du 26 septembre 2019 ;

Vu la demande d'habilitation complémentaire déposée en date du 8 novembre 2019 et du 14 novembre
2019;

Vu les pièces complémentaires fournies, en date du 3 décembre 2019

Considérant le dossier fourni par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Madame GOUBIN Aurélie
Madame GODIOT Manon

de la société TR OPTIMA CONSEIL, représentée par Madame TÉLÉGA Élise, sise 4 place du Beau Verger
44120 VERTOU, sont habilitées pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du
code de commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 2019-009. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 - Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

Article 4 - L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

Article 5 L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-01-21-005

ZAD de Léotoing



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° **2020-002** du **21 JAN. 2020**
portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Léotoing

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 300-1 et R 212-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil municipal de Léotoing en date du 26 novembre 2019 demandant la création d'une zone d'aménagement différé ;

Considérant que la création d'une zone d'aménagement différé a pour objet la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels, la favorisation du développement des loisirs et du tourisme et la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement, notamment par l'aménagement du secteur de l'église – ZAD 1 (parcelles N° 433, 434 et 435, section E)

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la commune de Léotoing de réaliser une réserve foncière en vue de réaliser ces actions et opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Léotoing conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La commune de Léotoing est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Article 3 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera déposée à la mairie de Léotoing. Un avis de ce dépôt sera affiché à la mairie, pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans les deux journaux suivants :

- La Montagne ;
- L'Éveil de la Haute-Loire.

Article 4 - Le présent arrêté prendra effet à l'issue de l'exécution des formalités de publicité.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires de la Haute-Loire, au barreau constitué près le tribunal de grande instance et au greffe du même tribunal.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR PREFECTURE

043-214301210-20191126-CH2019_11_02-DE
Reçu le 28/11/2019

Commune de L'éotoing



parcelles concernées par la ZAD



1187
Zone 1 →



SEDI 30700 UZES (1102) - R61. 306365

Echelle : 1/1500

Mis à jour 2019

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-27-001

arrêté n°BCTE/2020/20 du 27 janvier 2020 portant
modification des statuts de la communauté de communes
Brioude Sud Auvergne



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2020/ du portant modification des statuts de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Brivadois ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n°BCTE/2018/141 du 6 décembre 2018 portant fusion des communautés de communes du Brivadois et du Pays de Blesle étendue aux communes d'Agnat, Frugière le Pin, et de Saint Ilpize ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2019 décidant la modification des statuts de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Agnat (18 octobre 2019), Blesle (29 novembre 2019), Bournoncle-Saint-Pierre (28 novembre 2019), Brioude (22 octobre 2019), Chaniat (8 novembre 2019), Cohade 12 novembre 2019), Frugière-le-Pin (12 novembre 2019), Grenier-Montgon (12 novembre 2019), Lamothe (14 novembre 2019), Lavaudieu (25 novembre 2019), Lorlanges (25 novembre 2019), Lubilhac (29 novembre 2019), Paulhac (13 novembre 2019), Saint-Etienne-sur-Blesle (20 octobre 2019), Saint-Géron (9 janvier 2020), Saint-Ilpize (4 novembre 2019), Saint-Just-près-Brioude (17 octobre 2019), Saint-Laurent-Chabreuges (décembre 2019), Torsiac (11 décembre 2019), Vieille-Brioude (29 novembre 2019) ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Vu les délibérations des conseils municipaux refusant les modifications statutaires :

Autrac (18 novembre 2019), Beaumont (7 novembre 2019), Javaugues (15 novembre 2019, Saint-Beauzire (28 octobre 2019) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Sont approuvés les statuts de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne tel que suit :

Article 1^{er} : Communes membres :

Sont membres de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne :

Agnat ; Autrac, Beaumont ; Blesle ; Bournoncle-Saint-Pierre ; Brioude ; Chaniat ; Cohade ; Espalem ; Fontannes ; Frugière le Pin ; Grenier-Montgon ; Javaugue ; Lamothe ; Lavaudieu ; Léotoing ; Lorlanges ; Lubilhac ; Paulhac ; Saint-Beauzire ; Saint-Etienne-sur-Blesle ; Saint-Géron ; Saint-Ilpize, Saint-Just-près-Brioude ; Saint-Laurent- Chabreuge ; Torsiac ; Vieille-Brioude.

Article 2 : Siège de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne

Le siège de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne est situé au 2 bis rue du 21 juin 1944 à Brioude.

Article 3 : Compétences

I – Compétences Obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme tenant lieu de la carte communale ;
- Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1 et 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce , en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III – Compétences facultatives

Toute autre compétence relevant du champ des compétences des communes (CGCT, art. L. 2121-29) peut être inscrite dans les statuts de la communauté comme compétence facultative, à la condition qu'ils soient votés selon la procédure du transfert de compétence (CGCT, art. L. 5211-17).

- Actions de promotion et de valorisation de la vallée de l'Allier et de la Vallée de l'Alagnon -
 - Construction et gestion d'un bâtiment « sanitaire stockage poste de surveillance » à la plage de Bageasse avec surveillance organisée par la CCBSA en période estivale
 - Construction d'un bâtiment d'accueil touristique sur la commune de Lavaudieu
 - Définition et mise en œuvre d'un programme d'actions de valorisation touristique de la Vallée de l'Alagnon
 - Valorisation des terrasses de Léotoing.
 - **Mise en valeur touristique des éléments patrimoniaux des communes par la réalisation et la diffusion d'une présentation virtuelle de chaque commune complétée par la création, la diffusion de visites virtuelles pour les communes référencées dans un guide de portée nationale. Seuls 80 % du coût de la réalisation de visites virtuelles relèvera de la valorisation touristique et à ce titre de la compétence communautaire. Les communes partenaires devront s'engager par convention à participer pour la mise en œuvre de ce projet.**
- Conception, réalisation et gestion d'équipements touristiques (autres que des équipements d'accueil et d'hébergement) à l'exception de la construction et gestion d'un gîte touristique sur le secteur de Bageasse.
- Promotion de la randonnée par l'édition de topoguides et/ ou de rando fiches sur l'ensemble du territoire.
- Soutien aux actions de communication des manifestations culturelles portées par les associations dont le siège se situe sur une commune de la CCBSA et qui contribuent au rayonnement du territoire.
Sont concernées :
 - les manifestations se déroulant sur le territoire de la CCBSA avec plusieurs représentations ou temps d'animation (minimum trois)
 - les manifestations se déroulant sur plusieurs communes de la CCBSA dans un but de maillage culturel de notre territoire.

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Pour les manifestations dont le budget est d'au moins 50 000€ avec des cofinancements des communes de la Région et/ ou du Département, la CCBSA soutiendra dans la limite de 10 % du budget avec un plafond de 5000€.

En complément de ces manifestations et en lien avec tous les acteurs du secteur notamment la DRAC et le Département, la CCBSA souhaite proposer une itinérance culturelle qui animerait au moins la moitié des communes par an. Pour se faire chaque année un appel à projets sera lancé de manière à animer au moins la moitié des communes du territoire. La CCBSA interviendra en fonction du budget de la manifestation, au maximum à hauteur de 1500€ par manifestation.

- Réalisation d'actions visant au maintien ou à l'accompagnement à l'installation des professions médicales et paramédicales dans une démarche concertée de structuration de l'offre de soin et mise en œuvre des démarches d'actions sociales menées dans le cadre de la Charte de Cohésion Sociale du Pays de Lafayette.
- Téléphonie mobile : impulser et accompagner le déploiement de la téléphonie mobile.
- Soutient à la Mission Locale pour l'emploi des jeunes.

Article 4 : Adhésion de la Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne à des associations ou syndicats mixtes.

La Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne peut adhérer à des associations et à des syndicats mixtes existants ou à créer par simple délibération du conseil communautaire, sans qu'une adhésion ne soit subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté.

Article 5 : Durée d'institution

La Communauté de communes de Brioude Sud Auvergne est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-20-002

arrêté portant prorogation de la durée de validé de
l'enquête publique relative à la demande de permis de
construire d'une centrale photovoltaïque au sol et 6 postes
de transformation et l'installation d'un poste de livraison de
la centrale situés au lieu-dit "la clé des champs"- Saint
Christophe-sur-Dolaizon



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2020/16 du 20 janvier 2020 portant prorogation de la durée de validé de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol et 6 postes de transformation et l'installation d'un poste de livraison de la centrale situés au lieu-dit "la clé des champs"- Saint Christophe-sur-Dolaizon

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 424-21 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 121-17 et R 123-24 ;
Vu le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
Vu les demandes de permis de construire PC 043 174 13 P0004 et PC 043 174 13 P0004 - T01 déposées par la société Enel Green Power France le 11 septembre 2013 pour l'installation d'un parc photovoltaïque au sol et l'installation du poste de livraison de la centrale situés au lieu-dit "la clé des champs" à Saint Christophe-sur-Dolaizon ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale émis le 25 avril 2014 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° DIPPAL-B3-2014-73 du 27 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de permis de construire délivré au nom de l'Etat déposée par la société Enel Green Power France pour la création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "la Clé des Champs", sur la commune de Saint Christophe-sur-Dolaizon ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de M. Yves CHAVENT du 28 août 2014 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2014 accordant à la société Enel Green Power France le permis de construire pour l'installation d'un parc photovoltaïque au sol et la construction du poste de livraison de la centrale situés au lieu-dit "la clé des champs"- Saint Christophe-sur-Dolaizon ;
Vu l'action juridictionnelle devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ayant eu pour effet, en application de l'article R 424-19 du code de l'urbanisme, de suspendre le délai de validité du permis de construire du 12 mars 2015 au 28 juin 2016 ;
Vu l'arrêté du 8 juin 2015 transférant le permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol et d'un poste de livraison de la centrale situés au lieu-dit "la clé des champs"- Saint Christophe-sur-Dolaizon à la société Boralex opérations et développement représentée par M. Patrick Decostre ;
Vu la fusion effective le 1er septembre 2018 de la SAS Boralex opérations et développement et la SAS Boralex devenant SAS Boralex ;
Vu l'arrêté du 7 février 2019 prorogeant le permis de construire PC 043 174 13 P0004 et PC 043 174 13 P0004 - T01 à la SAS Boralex pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol et 6 postes de transformation et la construction du poste de livraison de la centrale situés au lieu-dit "la clé des champs"- Saint Christophe-sur-Dolaizon jusqu'au 7 février 2020 ;
Vu la demande de la SAS Boralex du 21 août 2019 relative à la demande de prorogation de la validité de l'enquête publique susvisée préalable au permis de construire PC 043 174 13 P0004 et PC 043 174 13 P0004 - T01 délivré le 22 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L 123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique qui s'est réalisée du 30 juin 2014 au 30 juillet 2014 pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et d'installation du poste de livraison de la centrale situés au lieu-dit "la clé des champs"- Saint Christophe-sur-Dolaizon est valable pendant une durée de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 123-24 du code de l'environnement, passé ce délai une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de la durée de validité de l'enquête susvisée ne soit décidée par le préfet ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS Boralex n'implique aucune modification du projet initial présenté lors de l'enquête publique organisée du 30 juin au 30 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT la décision tacite intervenue le 21 octobre 2019 prolongeant la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol et 6 postes de transformation et l'installation d'un poste de livraison de la centrale situés au lieu-dit "la clé des champs"- Saint Christophe-sur-Dolaizon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} - La durée de validité de l'enquête publique, préalable au permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol et du poste de livraison situés au lieu-dit "la clé des champs" sur le territoire de la commune de Saint Christophe-sur-Dolaizon qui s'est déroulée du 30 juin 2014 au 30 juillet 2014 est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 22 octobre 2019, soit jusqu'au 22 octobre 2024.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur et au directeur départemental des territoires de la Haute-Loire. Il sera affiché par le maire de Saint Christophe-sur-Dolaizon pendant une durée d'un mois. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Saint Christophe-sur-Dolaizon, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-21-006

Renouvellement homologation piste permanente de karting
de loisirs Distrakart
à Saint Paulien

Renouvellement homologation piste permanente de karting de loisirs Distrakart à Saint Paulien



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Arrêté DCL/BRE n° 2020 –6 du 21 janvier 2020
portant renouvellement de l'homologation de la piste permanente
de karting de loisirs Distrakart
située lieu-dit « La Versonne » à Saint-Paulien

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

- Vu** le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas LE MAISTRE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy Darroux, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- Vu** l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n° 2017-011 modifiant l'arrêté DIPPAL/BEAG n° 2016-32 du 23 février 2016 portant homologation de la piste permanente de kart située lieu-dit « La Versonne » à Saint Paulien ;
- Vu** la circulaire du Ministère des Sports n° D18-013196 du 18 mai 2018 relative à l'homologation des circuits
- Vu** La demande présentée le 30 octobre 2019 par Monsieur Yves GOUVERNER, gérant de la société Distrakart, gestionnaire du circuit, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting situé lieu-dit « La Versonne » sur la commune de Saint-Paulien ;
- Vu** l'évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- Vu** le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) ;
- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
- Vu** Le plan masse du circuit annexé au présent arrêté ;
- Vu** le compte-rendu de la visite sur place des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) réalisée le 15 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (formation épreuves et compétitions sportives) réunie sur site le 15 janvier 2020 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Renouveaulement de l'homologation

Le circuit de karting de loisirs à l'enseigne Distrakart exploité par M. Yves Gouverner, lieu-dit « La Versonne » sur la commune de SAINT-PAULIEN, tel qu'il est décrit dans le plan masse annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions et réserves ci-après déclinées.

Cette homologation peut être rapportée à tout moment, après audition du bénéficiaire et avis de la commission départementale de la sécurité routière, s'il apparaissait que les bénéficiaires ne respectent pas ou ne font plus respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou si son maintien n'est plus compatible avec la sécurité des participants ou la tranquillité publique.

Article 2 -

La présente homologation vise exclusivement la pratique du karting de loisirs par la clientèle de la société Distrakart, **à l'exclusion de toutes manifestations ou compétitions sportives.**

Seuls les karts de catégories B destinés à la pratique du karting de loisir sont autorisés à évoluer sur cette piste. L'utilisation de karts de catégorie A, d'une puissance supérieure à 9 CV, est formellement interdite.

Ce circuit est également homologué pour l'accueil de motos de cylindrées 50 et 125 cc à l'occasion de séances **d'initiation**, sous réserve d'application des règles techniques et de sécurité en vigueur fixées par la FFM. **En aucun cas, il ne pourra s'agir de séances d'entraînement.**

Article 3 : Sécurité

Toute évolution devra être interrompue par le responsable de son organisation dès lors que les conditions de sécurité ne se trouveraient plus remplies ou que les mesures prévues pour la protection du public ou des pilotes par le règlement de la fédération concernée ne seraient pas respectées.

L'exploitant du circuit veille à appliquer les mesures de sécurité suivantes :

- la piste ne doit pas être accessible en dehors des horaires d'ouverture ;
- le terrain est entièrement clos et fermé par des portails ;
- les espaces réservés au public sont clairement identifiés et balisés.

Ces zones doivent être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières assez hautes et solides pour contenir le public sans présenter de danger pour les pilotes.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée. Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées ;

- les limites du circuit sont fixées par la mise en place d'une protection continue constituée par des matériaux robustes et suffisamment légers pour ne présenter aucun danger pour les pilotes (bottes de pailles, pneus de voitures liés ensemble, filets de protection, etc) ;
- la protection est renforcée dans les virages ;
- aucun obstacle fixe (arbres, bornes ...) ne peut être situé à proximité de l'un des bords de piste à moins d'être directement protégé par des bottes de paille ;
- un responsable est obligatoirement présent lors de l'utilisation de la piste.

Article 4 -Secours - Incendie

Le responsable du circuit dispose d'un système d'alarme, afin de pouvoir donner l'ordre d'évacuation en cas d'urgence, ainsi qu'un moyen d'alerte permettant de prévenir immédiatement les services de secours (téléphone fixe, mobile ou tout autre dispositif rapide et sûr).

Il détient également une trousse de premier secours.

Toutes dispositions doivent être prises par la société Distrakart afin de laisser libre l'accès des routes aux véhicules de secours.

En vue d'assurer la défense incendie, l'exploitant du circuit possède un nombre suffisant d'extincteurs, appropriés aux risques et à jour de vérifications.

L'arrêté préfectoral n° 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues, doit être respecté.

Article 5-

En aucun cas, la présente homologation ne vaut autorisation d'utiliser des hauts parleurs, fixes ou mobiles, ou permis de construire en cas d'aménagement de bâtiments. Les responsables doivent se conformer aux réglementations applicables en la matière.

Article 6 -

La présente homologation pourra être révoquée à tout moment, après mise en demeure adressée aux responsables, s'il apparaissait que les dispositions du présent arrêté n'étaient pas respectées ou s'il s'avérait, après enquête, que son maintien n'était plus compatible avec les exigences de la sécurité, de la tranquillité publique ou de l'environnement

Article 7 -

A la fin de la période de validité, l'homologation sera renouvelée sur demande de l'exploitant. Cette demande devra être présentée trois mois avant la date de l'expiration du présent arrêté.

Article 8 -

L'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n° 2017-011 modifiant l'arrêté DIPPAL/BEAG n° 2016-32 du 23 février 2016 portant homologation de la piste permanente de kart situé lieu-dit « La Versonne » à Saint Paulien, est abrogé.

Article 9 -

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 -

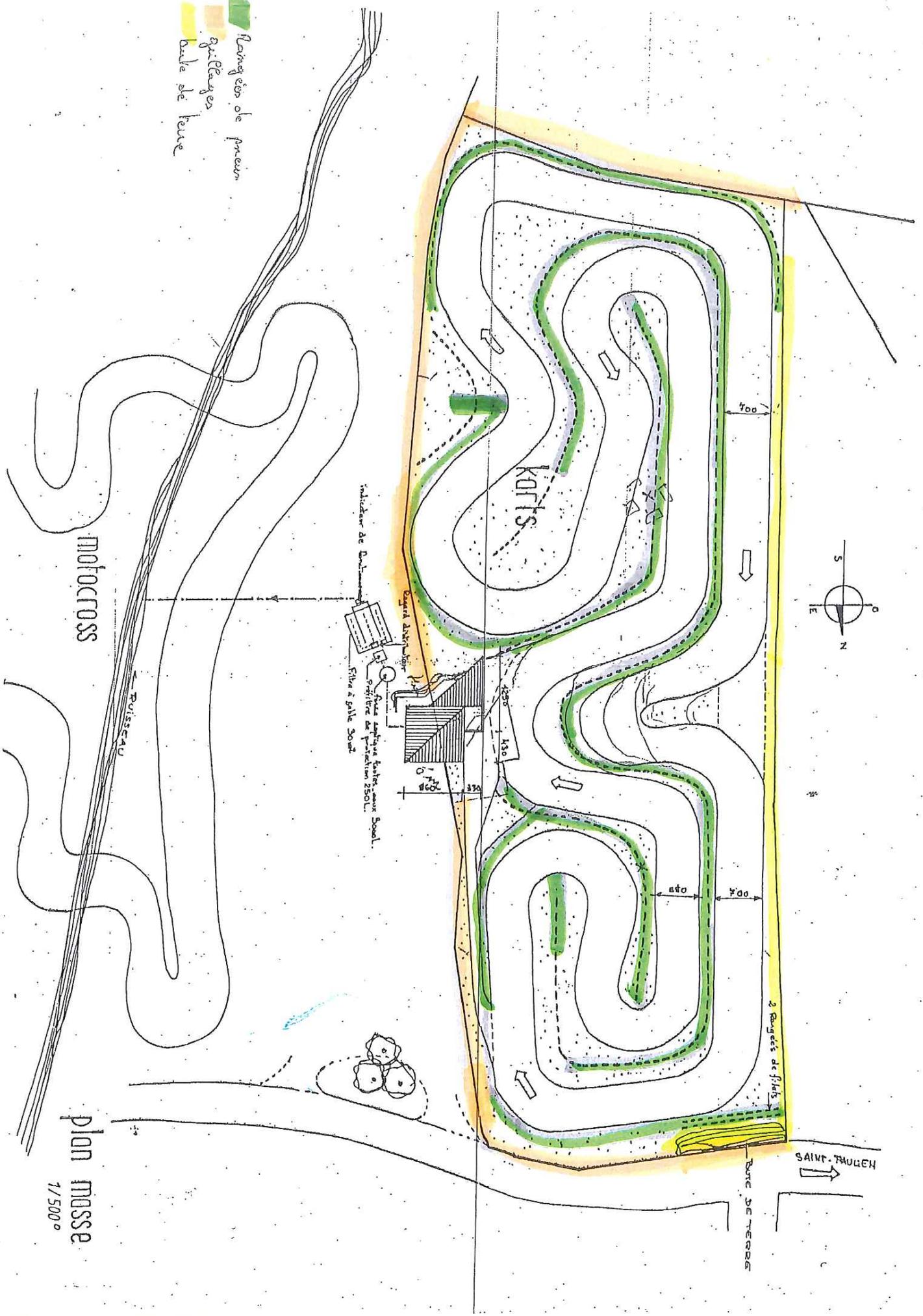
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le maire de Saint Paulien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant Monsieur Yves GOUVERNER, dirigeant de la société Distr Kart.

Au Puy-en-Velay, le 21 janvier 2020

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

- Rangées de pneus
- grillages
- bords de terre



plan masse
1/500°

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2020-01-28-003

SKM_C25820012814420

Décision de délégation de signature du Chef
d'établissement de la Maison d'arrêt du Puy en Velay, du
28 janvier 2020.



MAISON D'ARRÊT du Puy en Velay

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyril MATHIEU, Capitaine, Adjoint au Chef d'Établissement.

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Frédéric ROUVET Premier surveillant, Responsable de Détention

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Mireille JOLY, Première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Christian SAGNARD, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Richard JANISSET, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Saad BEHKTI Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Franck, KIELICKOWSKI Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Capitaine Philippe MAÎTRE
Chef d'établissement MA du Puy en Velay

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

1 : Adjoint au chef d'établissement : Cyril MATHIEU.

5 : Majors et 1ers surveillants : Mme Mireille JOLY ; M. Christian SAGNARD ; M. Richard JANISSET ; M. Saad BEKHTI ; M. Franck KIELICKOWSKI ; M. Frédéric ROUVET

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-18 R. 57-6-24 D. 277	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X				
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X				
Désignation des membres de la CPU	D.90	X				
Présidence- convocation de la CPU	D90	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X				X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X				X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X				X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D. 370	X				X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X				
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X				
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X				X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X				X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X				X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X				X

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X							X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X							X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X							X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X							X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X							X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X							X
Discipline									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X							X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X							X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X							X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X							X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X							X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X							X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X							X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X							X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X							X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X							X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X							X
Isolement									
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64								
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62								
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62								
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64								
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70								
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70								
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65								
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74								
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76								
Mineurs									
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514								
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12								

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1			
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1			
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520			
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X		X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X		
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X		
Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X		X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X		

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	
Activités			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	
Administratif			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	
Divers			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	

Le PUY en VELAY
Le 28/01/2020
le Chef d'établissement
M. Philippe MAITRE